



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction Départementale des Territoires
2018 / DDT / AFC /

Arrêté préfectoral portant autorisation du tir du sanglier par les lieutenants de louveterie du 1 mars au 31 mai 2018.

LE PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE

*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU les articles L 427-6, L 427-1 à L 427-3 et R 427-1 à R 427-3 du Code de l'Environnement ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2014 portant nomination des Lieutenants de Louveterie ;
VU les plaintes des agriculteurs du département ;
CONSIDÉRANT l'utilité d'un dispositif de prévention de type « tir de nuit » pour limiter les dégâts de gibier ;
CONSIDÉRANT le développement des cultures de printemps dans le cadre de la réforme de la Politique agricole commune et dans le cadre de la diversification des assolements pour réduire la consommation de produits phyto-sanitaires ;
CONSIDÉRANT le niveau élevé des dégâts occasionnés par les sangliers dans les cultures et prairies du département, ainsi que l'enjeu de prévenir les dégâts dans les semis de printemps ;
CONSIDÉRANT l'augmentation de l'assolement en pois fourrager au cours des dernières années,
CONSIDÉRANT l'importance des dégâts de sangliers entre la date de fermeture de la chasse et le 31 mai ;
CONSIDÉRANT l'intérêt de ce dispositif de prévention des dégâts agricoles de sangliers hors période de chasse ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de chasse et de la faune sauvage en date du 8 décembre 2016 sur ce dispositif pluriannuel ;
VU l'avis de M. le président de la Fédération départementale des chasseurs ;
VU l'avis de Mme la directrice départementale des territoires ;
SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 – A compter de la date de notification du présent arrêté et **jusqu'au 31 mai 2018**, les lieutenants de louveterie du département sont chargés d'organiser des tirs de sangliers pour limiter les dégâts agricoles, de jour comme de nuit, éventuellement avec des sources lumineuses, sur leurs secteurs respectifs à l'exception des communes ou parties de communes suivantes :

Pays Haut :

Mont-Saint-Martin, Grand-Failly, Hussigny-Godbrange, Villers-la-Montagne, Cosnes-et-Romain.

Secteur Briey :

Briey, Avril.

Ouest Pont à Mousson :

Vilcey/Trey, Villers-sous-Prény.

Nord Tulois :

Liverdun, Saizerais, Gondreville, Belleville, plaine de la commune de Dieulouard uniquement au sud de la Vau de Chanot (territoire chassé par l'ACCA de Belleville).

Sud Tulois :

Allamps, Gibeameix, Saulxures-les-Vannes.

Massif de Mondon :

Laronxe

Massif de Charmes :

Saint Rémy aux Bois, Saint Germain.

Massif de Bousson :

Bertrambois

(communes concernées par l'arrêté 2018 / DDT / AFC / autorisant le tir de nuit par des chasseurs sous la conduite de M. le président de la Fédération départementale des chasseurs).

ARTICLE 2 – Ils pourront s'adjoindre les services de leurs suppléants et des agents de l'Environnement du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage. Ils pourront également être accompagnés du nombre d'auxiliaires voulus sous leur autorité. L'usage de véhicules est autorisé.

ARTICLE 3 – Pendant cette période, les lieutenants de louveterie interviendront notamment sur demande expresse des agriculteurs de leur secteur lorsque ceux-ci constatent des dégâts sur leurs cultures.

ARTICLE 4 – Avant chaque sortie le lieutenant de louveterie est chargé de prévenir la brigade de gendarmerie concernée, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que les maires des communes concernées.

ARTICLE 5 - Un compte rendu d'exécution des opérations comportant la liste des demandeurs et des communes concernées, le nombre de sorties effectuées et les résultats des tirs sera adressé à la direction départementale des territoires avant le 15 juin 2018 par chaque louvetier.

ARTICLE 6 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ainsi que tous les lieutenants de louveterie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux lieutenants de louveterie, 0 Mme la Directrice départementale des territoires, au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, à M. le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, à M. le directeur départemental de la Sécurité Publique, à M. le président de la Chambre départementale d'agriculture, à M. le Président de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles, à M. le Président des Jeunes Agriculteurs 54, M. le président de la Confédération Paysanne, M. le président de la Coordination Rurale, à M. le directeur de l'agence de Meurthe-et-Moselle de l'Office national des forêts, et à M. le président de la Fédération départementale des chasseurs de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le

Le Préfet,